
ACCORD SUR LA CONSERVATION DES ALBATROS ET DES PÉTRELS

Résolution 1.4

Critères pour définir les situations d'urgence et attribuer la responsabilité de la prise de décisions pour l'Accord sur la Conservation des Albatros et des Pétrels (ACAP)

Adoptée par la première session de la Réunion des Parties, Hobart, Australie,
10 - 12 novembre 2004

Rappelant l'Article VIII (11) (b) faisant obligation à la première session de la Réunion des Parties d'adopter des critères pour définir les situations d'urgence qui nécessitent des mesures urgentes de conservation et déterminer les modalités d'attribution de la responsabilité pour la prise de décisions;

Notant que les mesures préventives sont généralement les moyens les plus efficaces d'éviter des situations d'urgence et qu'il convient de mettre en oeuvre des plans d'urgence pour réduire au minimum les effets d'incidents éventuels;

La Réunion des Parties à l'Accord sur la Conservation des Albatros et des Pétrels

Est convenue :

1. de définir une situation d'urgence qui nécessite des mesures urgentes de conservation comme une situation où toutes les conditions suivantes sont réunies :
 - (a) un événement inattendu qui menace les albatros et les pétrels au niveau de la population; et
 - (b) nécessite des mesures de conservation urgentes; et
 - (c) est d'une ampleur telle qu'elle dépasse la capacité immédiate d'une Partie à répondre de manière adéquate;
 - (d) pour laquelle des ressources et/ou une aide internationale est (sont) requise(s) et (a) ont été sollicitée(s) par la ou les Parties concernée(s); et
2. que les critères géographiques suivants seront utilisés pour déterminer l'attribution de la responsabilité pour la prise de mesures :
 - (a) à l'intérieur des limites terrestres et maritimes d'une Partie – la Partie;
 - (b) en cas d'incidents ou de zones transfrontaliers (transfrontalières) – les Parties concernées devront négocier; et
 - (c) dans les eaux internationale (haute mer) – les Parties concernées, coordonnées par le Secrétariat.